

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON
MRC L'AMIANTE

RÈGLEMENT : N° 08-158

RE : RÈGLEMENT CONCERNANT
L'OCTROI DU POUVOIR DE VISITER
CERTAINS IMMEUBLES À CERTAINS
OFFICIERS

- CONSIDÉRANT l'article 492 du Code municipal du Québec;
- CONSIDÉRANT également l'article 98.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- CONSIDÉRANT les nombreux règlements adoptés dans l'intérêt public par la municipalité au cours des années et les nombreuses responsabilités à elle conférées par plusieurs lois, ainsi que les lois et règlements imposant aux municipalités des pouvoirs de délivrer des permis, d'émettre des avis de conformité d'une demande, de donner des autorisations ou autres formes de permissions;
- CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'adopter le présent règlement;
- CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné le 11 août 2008;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR

M. Ghislain Labrecque, appuyé par M. Fernand Laplante

ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

ARTICLE 2

Les fonctionnaires et employés ci-après désignés sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements de la municipalité y sont respectés et exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, lorsque telle responsabilité lui est conférée par loi ou par règlement, ainsi que pour constater si tout

règlement dont la municipalité a, en vertu de la loi, l'obligation d'assurer l'application est respecté et exécuté :

- inspecteur municipal
- directrice générale
- chef pompier ou son délégué

ARTICLE 3

Aux fins de l'application de l'article 98.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), tout officier responsable de l'application des règlements d'urbanisme de la municipalité peut, aux frais de l'exploitant et dans les limites prévues au présent règlement, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice.

Le fonctionnaire municipal qui procède à telle inspection et cueillette d'information peut, aux fins mentionnées dans cet article et aux frais de l'exploitant, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur géomètre.

ARTICLE 4

L'officier de la municipalité responsable de l'application du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (c. Q-2, r.1.3) peut, aux fins de l'exécution de ses fonctions, percevoir pour la municipalité les frais d'étude d'une demande et d'implantation d'un ouvrage de captage d'eaux souterraines et d'émission de l'autorisation exigibles en application d'un règlement adopté à cette fin par la municipalité.

ARTICLE 5

Les propriétaires ou occupants de tout immeuble (maison, bâtiment, édifice ou autre) ou de tout meuble doivent recevoir les fonctionnaires et employés habilités en vertu du présent règlement et doivent répondre à toutes les questions qui leur sont posées par tels fonctionnaires relativement à l'exécution de tout règlement ou loi visé par le présent règlement.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300\$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 600\$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. Ces montant d'amende minimale sont portés à respectivement à 600\$ et 1 200\$ pour une récidive.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000\$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000\$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, l'amende maximale est portée respectivement à 2 000\$ et 4 000\$.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON

Ce 2^{ième} jour de septembre 2008.

NICOLE BOURQUE
Maire

SYLVIE MERCIER
dir. gén./sec.-trés.

Avis de motion : 11 août 2008
Adoption : 2 septembre 2008
Publication : 3 septembre 2008
Entrée en vigueur : selon la loi